

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS, [

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

MONUMENT ÉLEVÉ A LA MÉMOIRE DE VALIN,

COMMENTATEUR DE L'ORDONNANCE DE LA MARINE.

La Rochelle, 6 septembre.

Au coin de la rue Juiverie et de la rue Monconseil à La Rochelle se fait remarquer une de ces vieilles maisons portant encore le cachet de leur temps, le pignon haut et aigu percé d'une croisée massive. Elle est aujourd'hui habitée par un voiturier, tenant cabaret. Là s'écoula une vie toute de labeur; là la science vit un homme simple et modeste se consacrer à l'étude pendant cinquante années, puis y laisser un nom entouré de gloire sans qu'il l'eût cherchée. Cet homme était Valin.

La ville de la Rochelle comptait avec orgueil un nombre de ses plus illustres enfans l'immortel auteur du *Commentaire sur l'ordonnance de la marine*. Cependant la reconnaissance publique n'avait rien fait pour honorer la mémoire de ce grand juriconsulte : pas un marbre sur une place, pas une plaque au front de sa maison natale. Seulement comme ce nom retentissait souvent au Tribunal de commerce de la Rochelle, ville maritime, les bustes bronzés de Corneille et de Racine y étaient chargés de représenter l'un Valin, l'autre Savary. L'indifférence ne s'était même point enquis des lieux où reposaient les restes du célèbre Rochelais.

Une petite commune rurale auprès de La Rochelle, le village de Nieul, vient enfin de réparer un si long oubli. Le 30 août dernier elle a été le théâtre d'une solennité simple et touchante : la tradition et que ces actes écrits attestent que René-Josué Valin, décédé à Nieul, avait été inhumé dans l'église, et indiquaient à peu près la place que devaient occuper ses ossements.

Quelques généreux citoyens formèrent donc le projet de lui ériger un petit monument dans l'église même, et ils rencontrèrent la plus vive sympathie de la part du curé et du conseil municipal de cette commune. Dès lors le projet grandit, il devint presque départemental, et ce fut à la préfecture qu'une commission disposa le programme de la cérémonie, à laquelle avaient été invités le Tribunal civil de La Rochelle, le conseil général, la chambre et le Tribunal de commerce, le maire et le conseil municipal de La Rochelle, l'intendant et le trésorier de la marine, les juges de paix des deux cantons de La Rochelle et tous les maires et les curés du canton Ouest.

Au jour indiqué, la modeste église de village avait revêtu une pompe et un éclat inaccoutumés; une foule de notabilités du département entouraient un catafalque étincelant de lumière qui excitait vivement la curiosité des habitants encombrant l'église. Après avoir soulevé quelques dalles, on découvrit à l'endroit désigné un squelette qu'un examen attentif démontra avoir appartenu, en effet, à un individu septuagénaire; c'était évidemment celui de Valin qui y reposait seul. Ces restes furent alors déposés dans un cercueil de plomb renfermé dans un autre de chêne; puis le cortège s'avança vers la chapelle, où l'attend enfin une tombe où les hommages des fidèles pourrout le consoler de soixante-cinq ans d'oubli. Les coins du poêle étaient portés par MM. Difaure, Rauteau, Chasseloup-Laubat, tous trois députés de la Charente-Inférieure, et Flornoy, président du Tribunal de Jonzac. Après une oraison funèbre prononcée par M. Gaboreau, vicaire-général, délégué par M. l'évêque de La Rochelle, M. Beausant, ancien avocat à La Rochelle et président à Marennes, a pris la parole, et dans le discours suivant a rendu avec talent un éclatant hommage à son maître, à l'illustre juriconsulte dont il s'était inspiré dans son récent *Traité sur le droit commercial maritime*. On ne saurait trop mettre en relief aux regards de notre société matérialiste et cupide ces admirables types de la magistrature ancienne, ces belles et austères figures, dédaigneuses des

Freytag : J'ai fort mauvaise opinion des huissiers en général... je n'aurais pas accepté d'argent de l'un d'eux... c'eût été me jeter dans un guépier.

M. le président donne l'ordre que l'on aille chercher M. Belon.

M. Belon : J'ai été délégué par la chambre pour prendre des renseignements sur une affaire qui avait été conservée quelque temps par l'ancien syndic. M. Freytag avait demandé 1,000 fr. pour donner son désistement. En se retirant, notre ancien syndic me remit l'affaire. J'en reconnus la gravité, et je l'examinai avec soin. Je vis facilement que les signataires de la lettre de change n'avaient pas de relations apparentes entre eux. J'écrivis à Pauchet et à Freytag de se rendre dans mon cabinet. Pauchet ne vint pas, Freytag vint et fit tous ses efforts pour bien me persuader qu'il n'y avait dans cette affaire aucun motif de vengeance, mais qu'il s'agissait d'obtenir de l'argent. M. Rateau, dans une réunion dans mon cabinet, offrit 300 francs pendant vingt quatre heures. M. Freytag refusa. Quelques jours après, un M. Cheval vint de la part de Freytag me dire qu'il acceptait les 300 fr., et m'engagea à les lui remettre. Je répondis que le délai fixé par M. Rateau était passé, et que je ne voulais pas me prêter à cette honteuse spéculation. Je fis mon rapport en conséquence.

Freytag soutient que tout ce que dit M. Belon est un tissu de mensonges. « Je n'aurais pas, dit-il, accepté 300 francs, après en avoir refusé 500, comme M. Rateau l'a dit. »

M. le président : Cela s'explique : Famin vous avait dit : « Ils iront jusqu'à 1,000 francs. » Voyant qu'il n'en était rien, vous acceptiez 300 francs, qui valaient mieux que rien.

M. de Royer, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention, de tentative de filouterie contre Famin, Freytag et Henry, et l'abandonne à l'égard de Pauchet; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui touche le délit d'escroquerie imputé à Henry.

M. Quizille dit quelques mots en faveur d'Henry.

M. Famin présente lui-même sa défense.

M. Wollis plaide pour Freytag.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

éclairé qui dirige ce département avec tant de succès, et qui a voulu réaliser ici les vœux qu'il entendait former autour de lui. Et puis nous devons rendre de grandes actions de grâces au zèle ardent, aux soins empressés déployés par les autorités civile et ecclésiastique de cette commune.

» C'est en effet avec leur aide et en consultant l'acte de décès du 24 août 1763 que la commission nommée par M. le préfet a pu constater un résultat certain; c'est ainsi que l'un des membres de cette commission peut vous parler, en présence du cercueil de Valin, du grand juriconsulte, objet de cette solennité triste et pieuse.

» La famille de Valin, Messieurs, était d'une origine étrangère. Son grand-père, négociant hollandais chassé de sa patrie, était venu chercher en France la liberté de suivre le culte de ses pères, il s'était réfugié à l'île de Ré, où il avait continué le commerce. Mais lui, notre Valin était bien Français. Son père, d'abord avocat à La Rochelle, avait été le premier président du siège royal établi par Louis XIV à Rochefort, et lui il a passé à La Rochelle toute sa longue carrière, ne quittant cette ville que pour le besoin de ses études ou pour les recherches nécessitées par ses grands travaux.

» Il était surtout, Messieurs, bien Français par le cœur; il s'était attaché à la patrie qui avait adopté son grand-père ingénu, avec l'ardeur d'une reconnaissance qui croit qu'il lui sera impossible d'égalier le bienfait; ce sentiment éclate partout dans ses ouvrages, et ne peut être comprimé par la nature des sujets auxquels il avait consacré sa plume.

» En quels termes énergiques il parle des Anglais à l'occasion notamment de l'acte de navigation de Cromwell et des hostilités qui ouvrirent la guerre du Canada! Comme il se montre chaud partisan de l'unité française, alors même qu'il s'agit d'exprimer son opinion sur le siège de La Rochelle et sur la politique de Richelieu. Valin tenait si fort à effacer toute trace d'origine étrangère, qu'il avait retranché de son nom deux lettres qui pouvaient la trahir; car son père et son grand-père signaient René Waslin.

» A cette passion pour son pays Valin joignit pour l'étude et la science des lois une autre passion qui fit sa gloire.

» Après avoir fait son droit à l'école de Poitiers, Valin, reçu à vingt ans avocat au présidial de La Rochelle, et, plus tard, le 2 mars 1756, procureur du roi au siège de l'amirauté de la même ville, n'a pas cessé jusqu'à son dernier soupir, jusqu'à soixante-dix ans, de se livrer à ses études chéries. Éloigné par sa trop grande modestie de la partie militante du barreau, il a passé ses jours dans son cabinet, au milieu de ses livres et de ses méditations. C'est là que s'est écoulée pure, modeste et calme cette vie que j'ai entrepris de rappeler.

» Cette vie, Messieurs, a eu trois événements qui en font toute l'histoire : le *Commentaire sur la coutume de la Rochelle*, le *Commentaire sur l'ordonnance de 1681*, et le *Traité des prises*.

» Valin venait après le temps où l'on avait dû étudier exclusivement d'abord le droit romain, puis le droit coutumier : il faisait partie de l'école dont Domat, Daguesseau et Pothier sont les représentants et qui est appelée par un savant professeur, frère de l'un des membres de la commission, *école rationnelle et d'association*, parce qu'elle tendait à fonder le droit romain et le droit coutumier, en faisant prédominer ce qui dans l'un et l'autre était conforme à l'équité, à la raison naturelle, aux lumières du christianisme. Quand Valin parut, la monarchie de Louis XIV avait essayé l'unité de législation par des ordonnances célèbres, on marchait à la codification qui était réservée à notre siècle.

» Valin devait donc être entraîné par le besoin de l'unité; et aussi, Messieurs, quand il eut fini son commentaire sur les 68 articles de la coutume de l'Aunis, il se trouva qu'il avait traité toutes les matières du droit coutumier, même celles omises dans la coutume.

» Ce n'est pas ici le lieu de détailler tous les mérites de cette œuvre éminente imprimée à La Rochelle en 1756; il suffit de rappeler que ce travail, en trois volumes in-4°, sur la Coutume de la plus petite des provinces, fut réimprimé aussitôt à Paris et donné par l'avocat qui s'en faisait éditeur, comme le livre le plus complet qui pût être employé dans le vaste ressort du Parlement de la capitale.

» Parallèlement à l'immense travail du *Nouveau Commentaire sur la Coutume de La Rochelle*, qui coûta quarante ans d'études, Valin faisait marcher un travail non moins difficile et qui fut beaucoup plus éclatant, celui du *Nouveau Commentaire sur l'Ordonnance de la marine du mois d'août 1681*, en deux volumes in-4° publiés à La Rochelle

quatre ans après. Le *Commentaire sur l'Ordonnance de la marine* se posait la dernière clavette de sa fermeture, lorsqu'une femme, se faulant par la porte entrebâillée, se présente résolument au comptoir où l'épicierie repassait en baillant l'addition des ventes de la journée qui n'avait pas été infructueuse. « Madame l'épicierie, articule la pratique retardataire d'une voix tant soit peu rogommée, avant d'aller vous coucher, faites-moi donc celui de me donner un petit verre; du rude, s'il vous plaît, parce que j'ai besoin de me remettre. » On la sert.

Le trois-six absorbé, la biberonne exhibe une belle pièce de trente sous. — Donnez-moi la monnaie, et de la belle, parce que je n'aime pas les gros sous; ça gêne dans la poche. — Je vais voir si j'ai ce qu'il vous faut, répond l'agréable et crédule épicierie; et la voilà fouillant dans son comptoir. — Voulez-vous une pièce de 1 fr. ou deux pièces de 50 c., avec 9 sous de sous. — Oh! pas de sous. — Mais, Madame, c'est impossible : 9 et 1 de consommation ça fait votre compte; voulez-vous me donner votre pièce de 30 sous à présent. — Comment donc, mais vous l'avez prise, madame? — C'est-à-dire, madame, que vous n'avez fait que me la montrer. — Pour qui donc me prenez-vous, madame? — Madame veut apparemment plaisanter. — Nous ne sommes pourtant plus en carnaval, madame. » Au bruit de ce colloque aigre-doux qui commence à chauffer, l'épicierie accourt en aide à sa faible moitié; la question se complique, les gros mots s'en mêlent; mais par bonheur une patrouille passe qui emmène au poste la récalcitrante consommatrice.

On la fouille, on ne lui trouve rien; seulement on remarque une certaine affectation de sa part à tenir la main hermétiquement fermée. On la prie d'abord de l'ouvrir, elle s'y refuse; on la lui ouvre enfin, non sans peine, et la malencontreuse pièce qu'elle y recelait tombe et brille sur le pavé. Atteinte et convaincue de sa mauvaise foi insigne, la femme Garnier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où elle persiste à soutenir que l'épicierie veut absolument lui faire tort de trente sous.

La pièce qu'on a trouvée dans sa main était la sœur de celle qu'elle voulait changer, et c'est bien dur pour elle de songer

contrats et les pénalités du commerce maritime. Elle atteignait du premier coup la perfection sur des matières qui n'étaient que grossièrement indiquées; elle fut adoptée à l'envi par les autres peuples conquis par sa sagesse.

» Eh bien! Messieurs, je ne crains pas de l'assurer, Valin, par son *Commentaire*, rendit au commerce un service aussi grand que celui qui lui avait rendu l'ordonnance. Il dissipa toutes les obscurités qui depuis 1681 avaient pu s'étendre sur une partie des matières traitées par l'ordonnance; il donna sur toutes aux tribunaux et aux commerçants une règle certaine. Son travail comprit la conférence des ordonnances anciennes et nouvelles, rapporta les us et coutumes des pays étrangers, fut accompagné de notes historiques et critiques. Puis, dominant tous ces matériaux, le savant auteur traça sur chaque article des explications exposant avec une clarté et une logique inconnues jusqu'à lui l'esprit de la loi maritime, le sens vrai du texte, les avis des autorités et les décisions des corps judiciaires.

» On n'avait rien de tel en France. L'ouvrage fut accueilli par le commerce avec un empressement prodigieux; les étrangers voulurent aussi le lire; il fallut de nouvelles éditions, et le nom de Valin pénétra partout où l'ordonnance de 1681 avait pénétrée, fut respecté partout où l'ordonnance avait été cherchée le respect des peuples.

» Encore aujourd'hui, Messieurs, Valin est resté le guide le plus sûr que nous puissions consulter en France sur les sujets maritimes. Encore aujourd'hui son livre figure avec honneur dans les bibliothèques des avocats étrangers et est même quelquefois cité dans les décisions de leurs Tribunaux.

» Le *Traité des Prises* que Valin publia en 1765, sur la demande de l'amiral, en deux petits tomes in-8°, n'est que la reproduction sous une autre forme, de la partie du *Commentaire* qui était consacrée à cette matière.

» Après cela, Messieurs, me demanderez-vous des détails biographiques sur Valin? Je vous l'ai déjà dit, il n'y a eu que trois événements dans sa vie, et je viens de les retracer. Valin n'a point voyagé loin de sa ville natale, il n'a point été appelé aux orages de la vie politique; il n'a point éprouvé les péripéties de la fortune, les grandes élévations et les grands malheurs. Son *Commentaire* sur l'ordonnance lui suscita bien, il est vrai, des tracas jaloux; le courage et la franchise qu'il mit dans ce livre décidèrent bien l'amirauté de Paris à proposer de « lui enjoindre d'être plus circonspect à l'avenir et de porter honneur et respect à ses supérieurs; » mais on n'osa pas consommer une injustice contre laquelle Valin avait annoncé bien haut qu'il se pourvoierait. Il fut en cela plus heureux que le savant Emérigon, que les députés suscités par l'envie forcèrent à quitter le poste de conseiller à l'amirauté de Marseille. Emérigon, vous le savez, Messieurs, est pour Marseille ce que Valin est pour La Rochelle, et l'amitié la plus vive, la plus désintéressée, la plus dévouée unit ces deux nobles rivaux.

» Je vous ai dit déjà les dates de la naissance de Valin, de sa réception d'avocat, de son entrée en fonctions comme procureur du roi de l'amirauté, de l'apparition de ses ouvrages, et de son décès. Je puis ajouter qu'il fut pendant quelque temps procureur du roi de la ville, et qu'il fut l'un des fondateurs en 1752 de l'académie de la Rochelle dont il ne cessa d'être le membre le plus actif jusqu'au 4 juillet 1764, où ses infirmités croissantes le forcèrent à donner sa démission.

» Valin ne jouit pas de toute sa gloire. Il était déjà vieux quand ses ouvrages parurent. Il avait soixante et un ans quand son *Commentaire sur la Coutume* fut publié, et ce n'est que cinq ans avant sa mort que le *Commentaire sur l'Ordonnance* fut donné à l'Europe. Il reçut bien de l'amiral, M. de Penthièvre, un portrait dans une boîte d'or; de son ami Emérigon les félicitations les plus chaleureuses; sans doute aussi le bruit que son livre faisait au loin lui revint au milieu des souffrances et des chagrins que l'âge amène quelquefois et des désenchantemens de l'homme à qui l'avenir n'appartient plus.

» Mais Valin avait encore pour être heureux d'autres motifs, plus saints, pris dans ses croyances et dans son caractère. Je terminerai par là cette esquisse. Valin était attaché au culte de ses pères de toute la puissance que donne la persécution; et les dignes ecclésiastiques qui se sont empressés d'assister à cette solennité peuvent être sûrs que jamais ils n'ont eu à honorer un homme à la fois plus savant dans les lois humaines et soumis avec plus de ferveur et d'humilité aux lois divines. Ses écrits en fournissent mille preuves. Le juriconsulte qui, suivant l'habitude de son époque, alla prendre à Rome l'habit monastique.

» Ce beau portrait vient d'être reproduit par un habile crayon, grâce au zèle intelligent de M. Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye. Tout le monde voudra se procurer cette belle estampe qui ne coûte que 1 fr. papier blanc, 1 fr. 25 c. papier de Chine; chez tous les libraires et marchands d'estampes.

Hygiène. — Médecine.

— *Découverte du docteur Barclay.* — Nous ne pouvons nous dispenser de parler des préventions attachées à certains titres; on comprendra facilement que le nom d'un cosmétique, quel qu'il soit, inspire aujourd'hui plus ou moins de défiance. Le charlatanisme a tout discrédité, et en fait de cosmétiques, par exemple, ce se sont les empiriques qui les inventent et les revêtent de vertus imaginaires; il y a pour cela fort peu d'exceptions.

Eh! nous aussi nous ne croyons pas aux promesses de tous les titres. Cependant le nom du docteur Barclay a d'abord commandé une attention particulière de notre part. Ce médecin a publié un mémoire qui, malgré ses formes concises, est rempli de la plus aimable érudition. Nous avons remarqué surtout ce que le docteur Barclay a dit sur les odeurs, et les effets thérapeutiques qu'on peut obtenir des bains parfumés. Il y a là d'ingénieuses pensées et des propositions hors de toute réfutation possible, puisqu'elles sont l'expression de faits pratiques. Le docteur Barclay cite à ce sujet la coutume des orientaux, à propos des bains parfumés.

La composition et la propriété de l'Eau des Princes se rattachent peut-être à quelques cosmétiques usités en Orient. Ce que nous disons n'est qu'une pure hypothèse de notre part; toujours est-il évident qu'un homme aussi instruit que le docteur Barclay a dû puiser dans ses voyages une instruction solide et profonde. Le nom (1) qu'il vient de donner à son cosmétique n'a aucune valeur pour nous; mais ses propriétés réelles sont des garanties préférables à tous les noms possibles.

(Extrait de la *Gazette de Santé*, bulletin médical du 15 janvier 1841.)

(1) L'Eau des Princes se trouve à Paris, chez Trablitt, rue J.-J. Rousseau, 21; Susse, passage des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Lehouf; Besançon, Defossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripiet; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Guenet; Nancy, Suard; Nantes, Vidic; Nîmes, Ducros; Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Eleury; Rouen, Beauclair; Saint-Etienne, Couturier; Toulouse, Pons. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

un monument durable, placé sous la protection des autels, dû aux soins de l'autorité, qui nous a donné le signal, et des citoyens qui reconnaissent par leurs souscriptions les services rendus à la France. L'étranger viendra dans ces lieux honorer l'illustre Rochelais; il saura devant quelle tombe il devra prier, il nous remerciera de nos efforts pour glorifier le grand jurisconsulte et pour signaler les lieux de sa naissance et de sa mort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

(Présidence de M. Chellet.)

Audiences des 19 et 20 août.

MEURTRE. — DÉPOSITION D'UN ENFANT.

Le 9 juillet dernier un crime atroce jeta la consternation dans le quartier avoisinant la rue des Rouliers à Rennes. Une femme, une mère de famille, venait d'être frappée à mort près du berceau de son enfant. Un cri de vengeance sortit de toutes les bouches, et chacun attendait avec impatience le jour de la justice.

Aussi la foule se précipite-t-elle dans la salle d'audience où elle ne peut pénétrer tout entière.

Pierre-Amédée Lerat, dit *Clément*, accusé, est un homme de trente ans; sa physionomie douce et dépourvue de barbe, lui donne l'air beaucoup plus jeune.

Fils naturel, son éducation a été négligée; soldat à l'âge où le sort l'a appelé sous les drapeaux, sa conduite a été souvent répréhensible; aussi a-t-il fait la plus grande partie de son service dans les compagnies de discipline. Il était de retour à Rennes depuis cinq mois seulement lorsqu'il s'est rendu coupable des crimes qui l'amènent devant la Cour d'assises. Ces cinq mois ont été consacrés par lui à l'oisiveté, à l'ivrognerie, à la débauche la plus crapuleuse.

A la suite d'une orgie, le 9 juillet dernier, cet homme eut une dispute avec sa mère. Cette dispute était tellement violente que la maison était remplie du bruit que faisait Lerat en cassant les vitres et brisant les meubles.

La femme Turpin, qui était auprès du berceau de sa petite fille âgée de trois ans, voyant que ce bruit la réveillait et la faisait crier, se rendit près de Lerat pour l'engager à se calmer; mais celui-ci en devint plus furieux; il courut après elle, et quoiqu'elle se fût réfugiée dans sa chambre, il la suivit, ouvrit la porte avec violence, lui porta un coup mortel, et après l'avoir renversée la foula aux pieds.

Tels sont en substance les faits qui lui sont reprochés.

Un incident s'est élevé au début de l'affaire. M^e Mahias, défenseur de l'accusé, a demandé que la cause fût renvoyée à la session prochaine, à cause de l'absence de trois témoins assignés dont il jugeait les dépositions orales indispensables, et parce que copie des procès-verbaux des médecins ne lui aurait pas été expédiée au greffe avec le procès-verbal d'information.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Dufresne, substitut du procureur-général, a ordonné qu'il serait passé outre aux débats.

Le premier témoin, le sieur Cablot, gendarme à la résidence de Rennes : « Le 9 juillet dernier, vers cinq heures du soir, passant avec un de mes camarades sur la place du Pré-Botté, nous fûmes prévenus par un artiller qu'un crime venait d'être commis rue des Rouliers. Nous y courûmes aussitôt; la vue d'une foule considérable assiégeant la maison, fut un indice suffisant pour nous indiquer le lieu du crime, et la voix publique nous signala l'accusé Clément Lerat comme auteur d'un meurtre. Nous le rencontrâmes dans une galerie, et le conduisîmes devant le corps d'une femme étendue dans une chambre voisine; il ne témoigna pas la moindre émotion, et nous dit qu'il ne connaissait pas cette femme, qu'il n'avait rien fait. Comme son exaspération était très grande, nous crûmes utile de prendre des précautions, de peur qu'il ne nous échappât. Nous demandâmes une corde; ayant entendu ces mots, il dit qu'il n'était pas nécessaire de le lier, qu'il marcherait bien. »

M. le président : Cet homme vous parut-il ivre ?

Le témoin : Il était très en colère; mais je ne crois pas qu'il fût ivre.

M. le président : Qui vous a donné cette opinion ?

Le témoin : C'est qu'il entendait parfaitement tout ce qui se disait et qu'il y répondait directement et sans hésiter; c'est encore parce qu'il marchait très droit quand nous l'emmenâmes; c'est enfin qu'étant arrivé près de la prison Saint-Michel, il se coucha, disant qu'il n'y entrerait jamais; mais lorsque la garde, que nous appelâmes, vint à notre aide, il se releva et dit que maintenant toute résistance était inutile et qu'il irait tranquillement. Au ton et à la manière dont tout cela se disait et se faisait, on voyait qu'il comprenait bien tout. Je le répète, il pouvait avoir bu, mais je ne crois pas qu'il fût ivre.

Un autre gendarme, celui qui accompagnait le précédent témoin, fait une semblable déposition.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur la déposition des témoins ?

L'accusé : J'étais entièrement ivre, et je ne sais ce que j'ai fait.

M. le président : Vous voyez qu'il résulte de la déposition des témoins que si vous aviez bu votre état d'ivresse n'était pas capable de vous ôter l'intelligence ?

L'accusé : Si je n'avais pas été ivre, cela ne serait point arrivé.

M. le président : C'est donc vous qui avez tué cette malheureuse femme ?

L'accusé, répond en pleurant : Puisqu'on me le dit, je le crois.

M. le président : Mais enfin l'avez-vous tuée ?

L'accusé, d'une voix faible : Je n'en sais rien.

M. le président : Vous alléguiez constamment votre ivresse pour vous dispenser de répondre directement; mais, d'après l'instruction, il résulterait que vous n'auriez pas bu autant que vous voulez le faire croire.

L'accusé établit ici l'emploi de sa journée. Dès six heures du matin, il aurait commencé à boire de l'eau-de-vie avec une fille Marie-Ange Lebreton, sa maîtresse, et un remplaçant, nommé Hippolyte Gondelat; il serait allé, dans la société de ce dernier, dans différents cafés et cabarets; puis Fauchoux, autre remplaçant, serait venu se réunir à eux, et ils auraient continuellement bu cidre, vin, eau-de-vie, bière et liqueurs, jusqu'au dîner, vers quatre heures et demie; à cet instant, il serait devenu tout à fait ivre.

De retour chez la fille Lebreton avec laquelle il demeurait dans une chambre louée par sa mère dans sa propre maison, ils se seraient mis à table, sa mère à lui, la fille Lebreton et sa sœur, Fauchoux et Gondelat, auraient été réunis et ils auraient encore bu plusieurs bouteilles de vin et une bouteille d'eau-de-vie.

A ce repas une querelle se serait élevée entre lui accusé et sa

mère, parce qu'il aurait voulu qu'elle lui achetât une paire de bottes, ce qu'elle n'aurait pas voulu faire. Tous deux seraient sortis et la dispute aurait continué dans la chambre. Il ne croit pas avoir frappé sa mère; mais son état d'ivresse, augmenté par la discussion, était tel, qu'il ne se souvient d'aucune des choses qui ont suivi; on aurait été obligé de les lui apprendre.

Ici lecture est donnée des dépositions écrites des trois témoins défaillants, Marie-Ange Lebreton, Fauchoux et Gondelat.

Tous les trois prétendent qu'aucun d'entre eux n'était ivre; que Clément pouvait seulement être un peu échauffé. Ils rapportent la discussion survenue entre lui et sa mère. Après qu'ils se furent retirés tous les deux, les témoins entendirent un grand vacarme, un bruit de vitres brisées, puis la femme Lerat qui appelait à son secours à grands cris. Ils voulurent s'y rendre; mais le caractère violent de Lerat les épouvantait. Bientôt ces mots vinrent les frapper : « Elle est morte ! c'est Clément qui l'a assassinée ! » Puis du bruit dans la maison. Ils ouvrirent la porte; aussitôt celui-ci s'y précipita comme un furieux, saisit un couteau sur la table, il le leva en l'air d'un air menaçant. Ils réunirent tous leurs efforts pour le mettre à la porte et lui arracher cette arme; en sortant, il porta des coups à la fille Lebreton.

D'après la déposition de Gondelat, une scène à peu près semblable se serait passée la veille au soir; Clément aurait enfoncé sa porte à coups de pied, brisé les meubles dans sa chambre, et dit qu'il fallait absolument qu'il tuât quelqu'un.

On passe aux dépositions des médecins qui ont visité le cadavre.

Il résulte du rapport de M. Toulmouche que la coiffe de la femme Turpin était souillée de boue, que l'on apercevait sur son visage, également souillé de boue, quelques traces de contusions disposées de telle sorte qu'elles devraient être le résultat d'une pression exercée avec des pieds armés de bottes.

Près de l'épaule on a découvert une blessure faite avec un instrument tranchant d'un côté et pointu; elle avait une profondeur de plus de huit centimètres. L'arme avait été dirigée presque verticalement, avait blessé l'artère aorte, ce qui avait occasionné la mort, et aurait traversé le corps de part en part, si le manche n'y eût mis obstacle.

M. le président, présentant un couteau au témoin : Reconnaissez-vous ce couteau ?

M. Toulmouche : Oui; c'est le couteau que nous avons confronté à la plaie; il s'y adapte parfaitement, et ses dimensions sont les mêmes dans toutes ses parties que les traces laissées sur les vêtements et sur le cadavre.

M. Guyot, autre médecin, fait une déposition à peu près identique.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire ?

L'accusé : Rien.

M. le président : Reconnaissez-vous ce couteau ?

L'accusé : Il est à moi.

M. le président : Cet instrument a été retrouvé dans votre cabinet, derrière un paravent; il présentait des taches de sang fraîches encore; un cheveu même y était attaché. Vous avez entendu les médecins; il résulte de leurs déclarations que la femme Turpin a été tuée avec cette arme, et vous dites qu'elle est à vous.

L'accusé : Oui, ce couteau m'a servi à manger le jour même.

M. le président : A quoi attribuez-vous donc les traces de sang qui ont été remarquées et qui se voient encore ?

L'accusé : Je ne sais.

Les témoins qui déposent ensuite sont tous des voisins habitant la même maison. Ils ont entendu la femme Lerat crier, et même l'un d'eux a pu compter les coups qui lui ont été portés, tant ils étaient violents. Ils ont vu ensuite l'accusé un couteau à la main.

Le sieur Durand était monté sur un mur en face de la fenêtre de la chambre où demeurait la femme Turpin; il a vu celle-ci penchée sur le berceau de sa petite fille, âgée de trois ans. A l'instant, Lerat est entré, lui a donné le coup mortel, et lui a donné un coup de pied sur la tête quand elle a été renversée.

La femme Bourdasolle a été témoin des mêmes faits.

M^{me} Becdelievre a recueilli chez elle, le soir du crime, l'enfant de la femme Turpin. Cette petite fille, malgré son jeune âge, a été tellement frappée de ce qui s'était passé sous yeux, qu'elle ne parlait que du *monsieur au grand couteau*. Le soir, elle voulait retourner chez sa mère. On lui disait qu'elle était morte, que ce n'était pas possible : « Ah ! oui, s'écriait cette pauvre enfant, maman est avec le bon Jésus; moi j'irai aussi. » Puis elle faisait à chaque instant le geste du *monsieur au grand couteau*. « Il lui a fait comme cela, disait-elle en levant le bras; puis comme cela, » ajoutait-elle frappant au pied.

M. le président : Il est à remarquer que cette enfant parlait du couteau le soir même du meurtre, et ce n'est que le lendemain 10 juillet que l'autopsie a fait connaître qu'en effet c'était un coup de cet instrument qui avait tué la femme Turpin.

L'huissier appelle Marie Turpin; c'est la jeune enfant dont nous venons de parler. Elle est apportée dans les bras de son père.

M. le président lui adresse la parole.

Effrayée d'abord de l'aspect de l'audience, elle ne répond pas; mais tout à coup ayant jeté les yeux sur le banc des accusés : « C'est s't'y là, » s'écrie-t-elle.

M. le président : Qu'a-t-il fait s't-y là ?

L'enfant : Il a tué maman !

M. le président : Avec quoi ?

L'enfant : Avec un grand couteau.

En vain M. le président cherche-t-il à tirer d'autres explications de Marie Turpin. Cette pauvre petite, qui est dans un état d'agitation extrême, regarde l'accusé et gesticule avec véhémence en répétant : « Il a tué maman avec un grand couteau. »

M. le président : Je dois faire observer à MM. les jurés que la jeune Turpin n'a point été confrontée avec l'accusé, et qu'elle ne l'a pas vu depuis le meurtre de sa mère; il est encore remarquable que sur une si grande foule, au milieu d'un spectacle si extraordinaire pour elle, son attention soit fixée seulement sur Clément Lerat.

M. Dufresne soutient avec énergie l'accusation; il réclame toute la sévérité du jury.

M^e Mahias n'a pas reculé devant la lourde tâche de la défense. Il la présente avec habileté.

Déclaré coupable d'homicide volontaire, Lerat a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de Lepelletier d'Aulnay.)

Audience du 9 septembre.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE DE FILOUTERIE ENVERS UN HUISSIER.

Un guet-apens fort bien imaginé, et qui, s'il eût été conduit

avec plus d'adresse et moins d'apreté, eût sans doute obtenu un succès complet, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle les sieurs Famin, agent d'affaires, Henry, étudiant, Pauffait, voyageur, et Freytag, dentiste. Voici en peu de mots les faits de la cause :

Le sieur Famin avait eu naguère quelques relations avec M. Rateau, huissier; d'un autre côté, il s'était trouvé en rapport avec le sieur Henry. Un jour Famin apporta à Freytag une lettre de change de 3,000 fr., en le priant de l'accepter, ce que ce dernier fit moyennant une contre-lettre. La lettre de change était tirée de Rouen par Henry; elle portait au dos la signature Henry puis celle d'un sieur Bréant. Famin dit à Freytag qu'il avait un motif d'animosité contre l'huissier Rateau et qu'il voulait se venger de lui. Il le pria donc de guetter le clerc qui apporterait la copie de l'assignation qui suivrait le non paiement de la lettre de change et de le faire arrêter; puis il remit la lettre de change ainsi acceptée à Pauffait, à l'ordre de qui elle fut passée, et il le pria de la remettre à Rateau pour qu'il en poursuivît le recouvrement.

M. Rateau devait tomber dans le piège; le clerc chargé de porter la copie chez Freytag fut arrêté et forcé de reconnaître qu'il n'était pas l'huissier Rateau. On le conduisit chez le commissaire de police qui l'interrogea et dressa procès-verbal de la contravention à l'article 45 du décret du 14 juin 1813. Freytag porta plainte au parquet de M. le procureur du Roi. Cette plainte fut transmise à la chambre des huissiers. Cette chambre reconnut alors que la lettre de change avait été fictivement créée dans le seul but d'amener l'arrestation du clerc et pour forcer l'huissier compromis à se racheter moyennant finance. M. Rateau avait, en effet, offert 500 fr. pour obtenir le désistement de Freytag. Ce dernier exigea d'abord 1,500 fr., puis il accepta les 500 fr., puis 300. Quand la fraude fut découverte, M. Rateau retira ses offres et l'affaire fut déferée à M. le procureur du Roi.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président : Famin, vous avez été chez Freytag présenter une lettre de change pour qu'il l'acceptât ? — R. C'est lui qui est venu chez moi.

D. Pourquoi lui avez-vous fait accepter cette lettre de change, dont vous ne deviez pas lui remettre les fonds ? — R. C'était pour la porter chez l'huissier Rateau et faire saisir son clerc quand il apporterait la copie pour son patron.

D. Quel était votre motif ? — R. Je voulais faire suspendre le sieur Rateau.

D. Pourquoi ? — R. Parce qu'après avoir reçu de moi de bons services, il m'avait méchamment privé de deux bonnes affaires.

D. Le véritable motif n'était-il pas de faire saisir le clerc pour forcer M. Rateau à transiger et à vous donner de l'argent ? — R. Si tel avait été mon but, j'aurais fait le coup tout seul; j'aurais saisi moi-même le clerc pour n'avoir pas à partager avec d'autres la somme que cette affaire eût rapportée.

M. le président : Plusieurs circonstances prouvent que votre but était d'avoir de l'argent. Quand la plainte fut portée à M. le procureur du Roi, la chambre des huissiers fit comparaître Rateau devant elle, et, par suite de cela, des arrangements furent proposés. Freytag vous aurait même engagé à ne pas accepter la somme offerte, en vous disant : « Ils iront plus haut. »

Famin : J'ai su qu'en effet des offres avaient été faites à Freytag par M. Rateau et par le délégué de la chambre; mais je ne me suis jamais mêlé de cela. M. Rateau m'a même parlé des offres qu'il avait fait faire, et je lui ai dit qu'il aurait tort de donner un sou.

M. le président : Malheureusement pour vous, vos antécédents prouvent que vous êtes fort peu scrupuleux sur les moyens de vous procurer de l'argent. Vous devez vous rappeler une affaire où un jeune homme ayant besoin d'argent, vous lui avez conseillé de faire à votre ordre une lettre de change de 3,000 francs que vous présenteriez à sa mère. La lettre de change fut faite, la somme de 3,000 francs payée par la mère du jeune homme, et vous avez gardé l'argent. Sur la plainte de votre dupe, vous vous êtes prêté à des arrangements : il reçut de vous un faible somme en argent et des valeurs sans importance, qu'il lui fut impossible de réaliser.

Famin : Les choses ne se sont pas passées ainsi. J'ai expliqué l'affaire à M. le juge d'instruction, et on ne suivit pas. D'ailleurs, je ne suis pas ici pour cette affaire.

M. le président : Le Tribunal doit se préoccuper des antécédents des prévenus... Revenons à l'affaire Rateau... Vous prétendez que vous avez seulement voulu exercer une vengeance, et que votre intention n'a jamais été d'extorquer de l'argent ? — R. Jamais.

M. le président : Henry, que vous dit Famin en vous présentant la lettre de change à tirer ? — R. Il me dit de la tirer sur Freytag; je ne connaissais pas ce dernier; il devait me la remettre quelques jours après, ce qui n'eut pas lieu. Quelque temps se passa. Un jour M. Perrin, huissier, dont je suis le débiteur, me vint chez M. Rateau qui me demanda si je connaissais Freytag; je réponds négativement; il me dit alors qu'il croit avoir été dupe. Quand on m'a appelé chez M. le juge d'instruction j'ai raconté toute l'affaire.

D. Ainsi vous ne connaissiez ni l'accepteur ni l'endosseur de la lettre de change ? — R. Jamais je n'en avais entendu parler.

D. Famin a dû vous donner quelques explications pour vous déterminer à tirer la lettre de change ? — R. Non, Monsieur.

D. La première chose que vous avez dû faire a été de lui demander des renseignements sur l'usage qu'il voulait faire de cet effet. — R. Je ne l'ai pas demandé.

D. Vous persuaderez difficilement que vous n'avez fait à ce sujet aucune question... Il est vrai que quand vous avez besoin d'argent vous êtes peu difficile sur les moyens de vous en procurer; aussi est-il permis de croire que vous étiez associé à l'entreprise dirigée contre Rateau. — R. Jamais le besoin d'argent ne pourrait me porter à de pareilles extrémités.

M. le président : Freytag, dites toute la vérité. — R. Famin est venu me dire qu'il avait de l'animosité contre Rateau, et m'a prié de lui prêter mon appartement pour saisir son clerc, attendu que les localités étaient fort convenables pour un pareil objet. Il me dit que je n'encourais aucune responsabilité, et il me donna une contre-lettre de la lettre de change. J'ai agi de confiance dans tout cela. Famin en a fait l'usage qu'il a voulu; je ne l'ai su que plus tard et quand le clerc du commissaire de police m'a dit que je pourrais réclamer des dommages-intérêts. Je répondis alors que je n'en voulais pas et que je ne réclamais que la pénalité de M. Rateau.

D. Vous avez été trouver Famin, et vous lui avez dit qu'on vous offrait une certaine somme. — R. Cela n'est pas; lorsque le clerc de M. Rateau fut saisi, un M. Topinard est venu m'offrir 500 francs si je voulais me désister; j'ai refusé en disant que je ne voulais ni 1,000 francs, ni 1,500 francs.

M. le président : Dans vos premiers interrogatoires, vous avez



déclaré avoir dit à Famin : « Tenons ferme, ils iront jusqu'à 1,000 fr. »

Freytag : Jamais... Quand j'ai dit à Famin : « On offre 500 fr. » c'est lui qui m'a répondu : « Laissez-les aller, ils iront jusqu'à 1,000 francs. » Je dis toute la vérité... Cette affaire est fort désagréable pour moi : je suis dans tout cela le bon émissaire.

D. Comment se fait-il que votre déclaration d'aujourd'hui soit contraire à celle que vous avez faite dans vos premiers interrogatoires ? — R. Je dis aujourd'hui toute la vérité.

M. le président : Il est permis de croire que vous la disiez bien mieux lors des premiers interrogatoires, au moment où l'affaire venait de se passer. Vous connaissiez Famin ? — B. Depuis peu de temps... Je savais qu'il avait été huissier, qu'il connaissait ces sortes d'affaires, et j'avais confiance dans ce qu'il me disait.

D. Comment le connaissant depuis peu de temps, lui confiez-vous une lettre de change de cette importance ? — R. Je sais que j'ai fait une boulette et une forte boulette.

M. le président : Pauchet, levez-vous.

Pauchet : M. le président, j'ai reçu une assignation trop tard pour me faire assister d'un avocat... je subis en ce moment trois mois de prison pour adultère... je vous prie de me donner un défenseur d'office.

Le banc des avocats étant dégarni, M. le président invite M^e Wollis, défenseur de Freytag, à assister Pauchet.

M^e Wollis : J'y consens de grand cœur, Monsieur le président, si toutefois la défense de M. Pauchet ne peut nuire en rien à celle de mon client.

Pauchet : J'ai fait mes études avec Famin et j'ai servi ensuite avec lui. Depuis j'ai été attaché à une maison de commerce de la Bourgogne. Un jour je rencontre Famin dans la rue; il me demande si je peux lui rendre un service. « Très volontiers, » lui dis-je. Il me pria alors de faire protester une lettre de change en mon nom, parce qu'il ne voulait pas poursuivre au sien. J'y consentis; il me donna l'adresse de M. Rateau, huissier. J'y allai, et l'effet fut protesté au bout de trois jours. Je ne m'occupai plus de cette affaire et je partis pour un voyage. En mon absence on adressa à mon domicile une assignation chez le juge d'instruction. J'allai consulter mon huissier, qui me dit que cette affaire était un guet-apens contre M. Rateau.

D. Famin vous a-t-il dit qu'il voulait exercer une vengeance contre Rateau ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Henry, outre votre coopération dans la lettre de change, vous êtes prévenu d'escroquerie; vous vous êtes présenté chez plusieurs marchands et vous vous êtes fait délivrer des marchandises en vous donnant comme intendait d'un M. Tessier de Marseille. — R. Je n'ai jamais pris cette qualité; j'ai été avec M. Tessier chez deux marchands où il voulait faire des emplettes de foulards et de chemises. J'en commandai aussi et je payai avec des billets d'une tierce personne que je croyais très solvable. Ce n'est pas ma faute si les billets n'ont pas été payés.

M. Rateau, huissier : Vers le mois de septembre 1840, M. Pauchet vint chez moi et m'apporta une lettre de change souscrite ou acceptée par Freytag, en me priant d'en faire le protêt. Je le fis. Comme je n'avais pas de pouvoir, je ne pus suivre au Tribunal de commerce. Le 8 du mois suivant, Pauchet m'apporta un pouvoir pour que je saisisse, et me dit que l'affaire venait à l'audience du surlendemain. Mon clerc s'empressa de prendre la copie et de la porter chez Freytag. Deux individus se trouvaient chez le concierge; un sieur Cheval, mon ancien clerc, et le sieur Aussandon, médecin. Ils se jetèrent sur mon clerc, le saisirent et le conduisirent chez le commissaire de police, pour qu'il fût constaté que ce n'était pas moi qui m'étais présenté. Dès que j'en fus informé, j'allai chez Freytag; il me dit qu'il n'avait aucune raison de m'en vouloir, et que c'était un moyen comme un autre d'avoir de l'argent.

M. le président : A-t-il bien dit ce mot là ?

Le témoin : Je le jure sur l'honneur ! Il fallait me tirer de ce guet-apens. Mon beau-frère se rendit le lendemain chez Freytag et lui offrit 200 francs. — Non, dit-il, il m'en faut 1,500. Mon beau-frère offrit 300 fr., alla jusqu'à 500; il même refusa. Alors je me décidai à subir les conséquences de la plainte portée à M. le procureur du Roi. La plainte fut transmise à la chambre des huissiers, qui reconnut la machination.

M. le président : Freytag, vous venez d'entendre la déclaration du témoin.

Freytag : Je ne comprends pas comment un homme qui a prêté serment peut mentir si effrontément ! Si je n'étais pas dans une enceinte si respectable, je ne sais vraiment à quels excès je pourrais me porter. Messieurs les huissiers veulent se servir de cette affaire comme d'un piédestal pour faire abroger la loi qui les régit.

M. Rateau : L'affaire s'est traitée devant M. Belon, délégué par la chambre, et il pourra certifier qu'il a été question d'argent.

Freytag : J'ai fort mauvaise opinion des huissiers en général... je n'aurais pas accepté d'argent de l'un d'eux... c'eût été me jeter dans un guépier.

M. le président donne l'ordre que l'on aille chercher M. Belon.

M. Belon : J'ai été délégué par la chambre pour prendre des renseignements sur une affaire qui avait été conservée quelque temps par l'ancien syndic. M. Freytag avait demandé 1,000 fr. pour donner son désistement. En se retirant, notre ancien syndic me remit l'affaire. J'en reconnus la gravité, et je l'examinai avec soin. Je vis facilement que les signataires de la lettre de change n'avaient pas de relations apparentes entre eux. J'écrivis à Pauchet et à Freytag de se rendre dans mon cabinet. Pauchet ne vint pas, Freytag vint et fit tous ses efforts pour bien me persuader qu'il n'y avait dans cette affaire aucun motif de vengeance, mais qu'il s'agissait d'obtenir de l'argent. M. Rateau, dans une réunion dans mon cabinet, offrit 300 francs pendant vingt quatre heures. M. Freytag refusa. Quelques jours après, un M. Cheval vint de la part de Freytag me dire qu'il acceptait les 300 fr., et m'engagea à les lui remettre. Je répondis que le délai fixé par M. Rateau était passé, et que je ne voulais pas me prêter à cette honteuse spéculation. Je fis mon rapport en conséquence.

Freytag soutient que tout ce que dit M. Belon est un tissu de mensonges. « Jen'aurais pas, dit-il, accepté 300 francs, après en avoir refusé 500, comme M. Rateau l'a dit. »

M. le président : Cela s'explique : Famin vous avait dit : « Ils iront jusqu'à 1,000 francs. » Voyant qu'il n'en était rien, vous acceptiez 300 francs, qui valaient mieux que rien.

M^e de Royer, avocat du Roi, soutient énergiquement la prévention, de tentative de filouterie contre Famin, Freytag et Henry, et l'abandonne à l'égard de Pauchet; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui touche le délit d'escroquerie imputé à Henry.

M^e Ouizille dit quelques mots en faveur d'Henry.

M. Famin présente lui-même sa défense.

M^e Wollis plaide pour Freytag.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'escroquerie imputée à Henry ; »
 « Attendu que, quelque blâmables que soient les faits qui lui sont reprochés, ils ne présentent cependant pas les caractères constitutifs du délit d'escroquerie ; »

» Par ces motifs, le renvoi des poursuites sur le chef de la prévention ; »

» En ce qui touche le délit de tentative de filouterie ; »

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que la lettre de change dont il s'agit, et que Famin a fait tirer par Henry et accepter par Freytag, et remise ensuite à Pauchet pour en poursuivre le recouvrement, était purement fictive ; »

» Qu'elle n'était qu'un moyen d'obtenir frauduleusement de l'huissier Rateau une somme d'argent pour une contravention qui était le résultat d'un piège imaginé et avoué par ledit Famin ; »

» Que ces faits présentent dans leur ensemble tous les caractères de la tentative de filouterie prévue et punie par l'article 401 du Code pénal ; »

» Qu'il est établi que Freytag a aidé et assisté avec connaissance Famin, dans les faits qui ont préparé et facilité ladite tentative. »

» Mais qu'à l'égard de Pauchet et de Henry, la prévention n'est pas suffisamment établie ; »

» Le Tribunal renvoie Henry et Pauchet des fins de la prévention ; »

» Condamne Famin à un an d'emprisonnement, Freytag à un mois de la même peine ; »

» Les condamne solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— La chambre des vacations de la Cour royale, présidée par M. Silvestre de Chanteloup, a, sur le réquisitoire de M. Bresson, substitut du procureur-général, entériné un brevet d'inscription au sceau de France, délivré par M. le garde-des-sceaux, au profit de M. Pierre-Rodolphe-Gratien Saillard du Bois-Bertre, comme ayant succédé, en qualité de fils aîné de feu M. le baron Pierre Saillard, au majorat fondé par ce dernier en une inscription de rente sur l'état et au titre de baron y attaché.

M. le baron Saillard du Bois-Bertre, présent à l'audience, a prêté le serment d'usage.

— La chambre des vacations vient de décider que les syndics d'une faillite ne sont pas fondés à intervenir dans l'instance en main-levée d'une saisie pratiquée même postérieurement à la déclaration de faillite, sur des objets mobiliers comme appartenant au débiteur failli, et à demander le renvoi de la contestation devant le Tribunal de l'ouverture de la faillite.

Dans l'espèce, un sieur Gaudé avait fait saisir conservatoirement le 17 août, à Paris, trois bateaux de charbon comme appartenant au sieur Audrat-Martin, son débiteur.

Le sieur Geslin a demandé la main-levée de la saisie, soutenant que ces bateaux étaient sa propriété.

Cependant, dès le 16 août, le sieur Martin avait été déclaré en faillite à Nevers.

Les syndics sont intervenus dans l'instance pendante devant le Tribunal de la Seine et ont demandé le renvoi de la cause et des parties devant le Tribunal de Nevers, en se fondant sur les articles 443 et 636 de la loi du 28 mai 1838.

Après avoir entendu M^e Duclos, avocat, pour Geslin et M^e Blanc pour les syndics, le Tribunal a, contrairement aux conclusions de M. le substitut Caullet, rendu un jugement par lequel, considérant que le Tribunal était saisi par la demande en main-levée de saisie formée par Geslin contre Gaudé; que les syndics n'étaient intervenus que lorsque cette demande était en état, et qu'elle ne pouvait retarder le jugement de l'action principale, s'est déclaré compétent, a rejeté ladite intervention, et statuant immédiatement sur le fond, a fait main-levée de la saisie et condamné les syndics aux dépens de leur intervention et Gaudé aux dépens de l'instance principale.

— La Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi 1^o de Joseph Ducrot, condamné à mort par la Cour d'assises de la Nièvre pour assassinat commis sur la personne de sa sœur; 2^o de Pottejoie, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aube, pour assassinat; 3^o de Marc Glemée, condamné à mort par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, pour assassinat commis sur la personne de sa femme.

— Quelques désordres ont eu lieu à Bazas, à l'occasion du recensement. Une dépêche télégraphique reçue ce matin annonce que l'ordre est entièrement rétabli. (Messager.)

— Les docteurs en droit sont prévenus que le 1^{er} décembre 1841 il y aura un concours public devant la Faculté de droit de Dijon, pour une chaire de droit commercial et pour une chaire de code civil vacantes dans cette Faculté.

— Il était onze heures du soir et le ponctuel épicière se disposait à poser la dernière clavette de sa fermeture, lorsqu'une femme, se faulant par la porte entrebâillée, se présente résolument au comptoir où l'épicière repassait en baillant l'addition des ventes de la journée qui n'avait pas été infructueuse. « Madame l'épicière, articule la pratique retardataire d'une voix tant soit peu rogomée, avant d'aller vous coucher, faites-moi donc celui de me donner un petit verre; du rude, s'il vous plaît, parce que j'ai besoin de me remettre. » On la sert.

Le trois-six absorbé, la biberonne exhibe une belle pièce de trente sous. — Donnez-moi la monnaie, et de la belle, parce que je n'aime pas les gros sous; ça gêne dans la poche. — Je vais voir si j'ai ce qu'il vous faut, répond l'agréable et crédule épicière; et la voilà fouillant dans son comptoir. — Voulez-vous une pièce de 1 fr. ou deux pièces de 50 c., avec 9 sous de sous. — Oh! pas de sous. — Mais, Madame, c'est impossible: 9 et 1 de consommation ça fait votre compte; voulez-vous me donner votre pièce de 30 sous à présent. — Comment donc, mais vous l'avez prise, madame? — C'est-à-dire, madame, que vous n'avez fait que me la montrer. — Pour qui donc me prenez-vous, madame? — Madame veut apparemment plaisanter. — Nous ne sommes pourtant plus en carnaval, madame. » Au bruit de ce colloque aigre-doux qui commence à chauffer, l'épicière accourt en aide à sa faible moitié; la question se complique, les gros mots s'en mêlent; mais par bonheur une patrouille passe qui emmène au poste la récalcitrante consommatrice.

On la fouille, on ne lui trouve rien; seulement on remarque une certaine affectation de sa part à tenir la main hermétiquement fermée. On la prie d'abord de l'ouvrir, elle s'y refuse; on la lui ouvre enfin, non sans peine, et la malencontreuse pièce qu'elle y recelait tombe et brille sur le pavé. Atteinte et convaincue de sa mauvaise foi insigne, la femme Garnier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, où elle persiste à soutenir que l'épicière veut absolument lui faire tort de trente sous.

La pièce qu'on a trouvée dans sa main était la sœur de celle qu'elle voulait changer, et c'est bien dur pour elle de songer

qu'elle est allée se perdre dans la profondeur du greffe; ça lui fait ainsi 3 francs de perte, à quoi il faut ajouter six mois de prison auxquels elle s'entend condamner.

— Un vieux soldat aujourd'hui portier d'une maison située rue des Juifs était occupé hier matin à balayer les escaliers dont la propreté et l'entretien sont confiés à sa vigilance, lorsque tout à coup il entendit retentir, dans la direction de sa loge, les cris : au voleur ! Descendant avec précipitation, il arriva sur le seuil de la porte cochère au moment où un jeune homme porteur d'un paquet gagnait la rue et se disposait à fuir.

Arrêté par un marchand fruitier dont la boutique fait face à la loge du portier, cet individu fut conduit chez le commissaire de police encore nanti de la redingote du brave homme qui s'en était débarrassé pour vaquer plus commodément à son travail. Ce hardi voleur, envoyé à la Préfecture, a bientôt été reconnu pour un repris de justice.

ERRATUM. — Dans la Gazette des Tribunaux d'hier (article Variétés), 4^e page, 2^e colonne, ligne 18, au lieu de : les nombreux anglicanismes dont il est parsemé, lisez : anglicismes.

— Ce soir vendredi, on donnera à l'Opéra la 11^e représentation du Freyschutz, chanté par Mmes Stoltz, Nau, MM. Marié, Massel et Alizard, qui jouera pour la première fois le rôle de Gaspard. Deux pas nouveaux seront ajoutés au divertissement : un au 1^{er} acte, qui sera dansé par M. Mabile et Mlle Dumilâtre 1^{re}, et un pas au 5^e acte dansé par M. Petipa, Mmes Meria et Blangy.

Aujourd'hui vendredi, à l'OPÉRA-COMIQUE, la 64^e représentation des Diamans de la Couronne. Le spectacle commencera par l'Acieule.

— Dimanche prochain, les grandes eaux joueront à SAINT-CLOUD. Il y a en outre, à l'occasion de la fête, bals, jeux et divertissemens de tous genres dans le parc.

EXPOSITION A L'ÉCOLE ROYALE DES BEAUX-ARTS POUR LE GRAND PRIX DE ROME.

Un bas-relief représentant la Mort de Démotrius, tel était le sujet indiqué par l'Institut pour le grand prix de sculpture. Le travail des huit concurrents, exposé depuis trois jours, avait amené à l'École des Beaux-Arts un nombreux public d'amateurs et d'artistes. Le concours est faible en général, et la plupart des élèves n'ont pas compris la scène qu'ils avaient à rendre. Quelques-uns des bas-reliefs, cependant, se recommandent par des parties heureuses; nous citerons à ce sujet les nos 4 et 7. Mais la composition qui semblait rallier le plus les suffrages était celle indiquée sous le n^o 8. Son auteur, M. Lequesne, appartenait il y a deux années encore au Barreau de Paris, lorsqu'il abandonna, pour suivre sa vocation d'artiste, une carrière dans laquelle il avait heureusement débuté. Élève de Pradier, M. Lequesne a fait de rapides progrès. Le plan de son bas-relief est sagement entendu et tous les détails viennent se rattacher heureusement au groupe principal. Les artistes louaient sans restriction le personnage de Démotrius, dont les souffrances révèlent le poison sous lequel il succombe. L'exécution des bras de l'orateur grec et le sentiment que le statuaire a su répandre sur la femme qui porte sa tête appuyée sur sa main, exécutée d'après les règles de l'art, portant à un haut degré le caractère du style antique, cette composition donne peut-être à M. Lequesne le droit de fonder quelques espérances sur le jugement du jury, qui désormais ne pourrait plus juger les œuvres de cet artiste, que son âge éloignerait des concours si, à dater de cette année, on n'était plus admis à concourir que jusques à vingt-cinq ans, ainsi qu'on le propose.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

M. Teste, en parlant de deux ouvrages de droit publiés par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, a dit que l'utilité et la commodité du Dictionnaire des Prescriptions avait été généralement appréciée, mais que le Dictionnaire des contrats et obligations en matière civile et commerciale, plus important par le sujet, est aussi plus remarquable par les recherches qu'il renferme et les connaissances qu'il annonce. « Ce profond juriconsulte ajoute, en s'adressant à l'auteur : « Vous avez heureusement atteint votre but. Votre ouvrage est de tous les jours; il est usuel par la matière qu'il traite : les obligations civiles et commerciales; il est usuel par sa forme, facile à consulter; il est usuel encore parce qu'il arrivera rarement de n'y pas trouver l'objet de sa recherche. » Une telle appréciation des ouvrages de M. Bousquet suffit pour en constater le mérite et pour en faire ressortir l'utilité. La majeure des contrats et obligations embrasse chaque famille et atteint tous les individus. C'est donc un besoin pour tous de connaître cette partie si importante du droit; car ainsi que l'a dit M. Paillet, « cet ouvrage est un de ceux dont l'utilité ne se concentre pas dans l'enceinte du Palais, mais que tout le monde peut consulter avec fruit. »

— Parmi les recueils consacrés aux sciences agricoles, industrielles et économiques, se distingue le Journal des connaissances usuelles et pratiques, qui est à sa quinzième année d'existence, et qui a mérité (chose unique en librairie) les honneurs de trois éditions.

Il faut que l'utilité d'un tel ouvrage soit grande, bien réelle, pour que les 28 volumes de cette collection, qui contiennent la matière de plus de 50 volumes, aient nécessité le tirage successif de trois éditions.

Cette collection, qu'on regarde en France et à l'étranger comme une réelle encyclopédie usuelle et pratique, a été donnée par les souverains étrangers à presque toutes les bibliothèques de leurs états. En France, un grand nombre d'établissements publics ou particuliers ont souscrit à cet ouvrage, l'un des plus consultés dans les bibliothèques de Paris et des départements. Les livraisons mensuelles du journal, contenant la valeur de 10 feuilles d'impression in-8^o ordinaires, se recommandent chaque mois par une utilité aussi riche que variée.

— Au salon de cette année, la foule s'arrêtait devant une toile signée Chassériau, et sur laquelle se trouvait reproduit avec inspiration le visage austère de R. P. LACORDAIRE, ce grand orateur qui, après avoir attaché toute la société parisienne au charme de sa parole, alla prendre à Rome l'habit monastique.

Ce beau portrait vient d'être reproduit par un habile crayon, grâce au zèle intelligent de M. Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye. Tout le monde voudra se procurer cette belle estampe qui ne coûte que 1 fr. papier blanc, 1 fr. 25 c. papier de Chine; chez tous les libraires et marchands d'estampes.

Hygiène. — Médecine.

— Découverte du docteur Barclay. — Nous ne pouvons nous dispenser de parler des préventions attachées à certains titres; on comprendra facilement que le nom d'un cosmétique, quel qu'il soit, inspire aujourd'hui plus ou moins de défiance. Le charlatanisme a tout discrédité, et en fait de cosmétiques, par exemple, ce se sont les empiriques qui les inventent et les revêtent de vertus imaginaires; il y a pour cela fort peu d'exceptions.

Et nous aussi nous ne croyons pas aux promesses de tous les titres. Cependant le nom du docteur Barclay a d'abord commandé une attention particulière de notre part. Ce médecin a publié un mémoire qui, malgré ses formes concises, est rempli de la plus aimable érudition. Nous avons remarqué surtout ce que le docteur Barclay a dit sur les odeurs, et les effets thérapeutiques qu'on peut obtenir des bains parfumés. Il y a là d'ingénieuses pensées et des propositions hors de toute réputation possible, puisqu'elles sont l'expression de faits pratiques. Le docteur Barclay cite à ce sujet la coutume des orientaux, à propos des bains parfumés.

La composition et la propriété de l'Eau des Princes se rattachent peut-être à quelques cosmétiques usités en Orient. Ce que nous disons n'est qu'une pure hypothèse de notre part; toujours est-il évident qu'un homme aussi instruit que le docteur Barclay a dû puiser dans ses voyages une instruction solide et profonde. Le nom (1) qu'il vient de donner à son cosmétique n'a aucune valeur pour nous; mais ses propriétés réelles sont des garanties préférables à tous les noms possibles.

(Extrait de la Gazette de Santé, bulletin médical du 15 janvier 1841.)

(1) L'Eau des Princes se trouve à Paris, chez Trablitz, rue J.-J. Rousseau, 21; Suisse, passage des Panoramas. A Amiens, Chéron; Bayonne, Leboucq; Besançon, Defossés; Bordeaux, Mancel et Tapie; Brest, Freslon; Caen, Guérin; Dijon, Boisseau; Havre, Lemaire; Lille, Tripiet; Lyon, Vernet; Mans, Durand; Marseille, Thumin; Metz, Guenet; Nancy, Suard; Nantes, Vidic; Nîmes, Ducros; Orléans, Pâque; Puy, Joyeux; Rennes, Eleury; Rouen, Beauclair; Saint-Etienne, Couturier; Toulouse, Pons. On peut aussi s'adresser à tous les parfumeurs de France et aux bons coiffeurs.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Etude de M. C. BERTHÉ, avoué rue St-Antoine, 69.

FORTIFICATIONS DE PARIS.

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS.

510. D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le vingt-trois août mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert: que M. François COTE, propriétaire-cultivateur, demeurant à Fontenay-sous-Bois, rue des Emeris, a vendu à l'Etat quatre parcelles de terre de la contenance totale de trois ares soixante-six centiares, situés sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieux dits la Corneille, la Croix-ommiere, le Bois-Guerin-Leroux, et le levant du chemin de St Denis, employées à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Lesdites parcelles indiquées aux plans et états parcellaires sous les nos 34 et 81 (1er plan), 6 et 193 (2e plan) et prises dans plus grandes pièces portant les nos 350, 100, 349 et 15 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de trois cent six francs quarante centimes, payable au vendeur, avec les intérêts cinq pour cent, à compter du dix-sept octobre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme: C. BERTHÉ, chargé par M. le préfet de la Seine.

499. D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le vingt-trois août mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert, que M. Antoine-Marie ou Marie-Antoine PITOU, et dame Marie-Françoise ESTERBET, son épouse, de lui autorisée, demeurant en euble à Fontenay-sous-Bois, ont vendu à l'Etat quatre parcelles de terre de la contenance totale de trois ares cinquante sept centiares, situées sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieux dits le Bois-Guerin-Leroux, les Marchais, le Rhoquin et le levant du chemin de St-Denis, employées à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Lesdites parcelles indiquées aux plans et états parcellaires sous les nos 3, 104, 147 et 159 (2e plan), et prises dans plus grandes pièces portant les nos 345, 361, 294 et 91 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de trois cent vingt et un francs trente centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du seize octobre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme, C. BERTHÉ.

500. D'un contrat reçu par M. le comte de Rambuteau, pair de France, conseiller d'Etat, préfet de la Seine, le vingt-trois août mil huit cent quarante et un, enregistré, il appert: que M. Jean-Mathieu ROBIN, cultivateur, et dame Marie-Geneviève HOUZEAU, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Fontenay-sous-Bois, ont vendu à l'Etat cinq parcelles de terre de la contenance totale de deux ares trente centiares, situées sur le territoire de Fontenay-sous-Bois, lieux dits la Corneille, la Croix-Pommier, les Marchais, et le couchant du chemin de St-Denis, employées à l'établissement de la route stratégique de la Marne à Pantin. Lesdites parcelles indiquées aux plans et états parcellaires sous les nos 22 et 91 (1er plan) 87, 227 et 229 (2e plan), et prises dans plus grandes pièces portant les nos 307, 88, 468, 677 et 681 du cadastre. La vente de ces parcelles a été consentie à l'Etat moyennant le prix principal de cent quatre-vingt treize francs soixante-cinq centimes, payable au vendeur, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du dix-sept octobre mil huit cent quarante, jour où l'Etat en a pris possession, et après le délai de trois mois à partir de la date du contrat.

Le présent extrait ainsi fait en conformité des articles 76, 19 et 15 de la loi du trois mai mil huit cent quarante et un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour extrait conforme: C. BERTHÉ.

Ventes immobilières.

BIENS RURAUX.

515. Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, rue Bouché, 4.

De par la loi, le Roi et justice. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, en un seul lot, d'une grande MAISON, avec cours et jardins, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, hors Paris, 14, aboutissant à la ruelle des Pannoyaux.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 22 septembre 1841. On fait savoir à tous qu'il appartient au premier adjudicataire de l'Etat de la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine, le 30 juin 1841, dûment enregistré et signifié tant

à avoir qu'à domicile; 2° d'un autre jugement rendu sur requête en la chambre du conseil du même Tribunal, le 28 août 1841, enregistré et signifié; et aux requêtes poursuites et diligences de 1° M. Joseph Marie-Alfred Launoy de la Creuse, avocat, demeurant à Paris, quai Malaquais, 3; 2° M. Henri-Marie Launoy de la Creuse, négociant, demeurant à Vitry-le-François (Marne); 3° Mme Marie-Françoise-Caroline Launoy de la Creuse, et le sieur Antoine-Martin Garnaud, son mari, architecte, ancien élève de l'Académie française à Rome, assistant et autorisant la dame son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Jardinot, 3; les susnommés agissant au nom et comme héritiers, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. Louis-Claude Marie-Anne-Adrien Launoy de la Creuse, et de dame Marie-Françoise-Véronique Marquet, son épouse, leurs père et mère, et encore comme donataires de mondit sieur Launoy de la Creuse, leur père, suivant acte reçu par M. Delalogue et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1838, enregistré.

Ayant M. Victor Edouard-Napoléon Ramond de la Croisette pour avoué; En présence de M. Charles Jean-Louis Launoy de la Creuse, mineur émancipé, étudiant en droit, demeurant à Paris, quai Malaquais, 3, au nom et comme héritier, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de M. et Mme Launoy de la Creuse, susnommés, ses père et mère, décédés, et encore comme donataire d' mondit sieur Launoy de la Creuse, son père, suivant acte reçu par M. D. Lalogue et son collègue, notaires à Paris, le 26 avril 1838, enregistré.

Ayant M. Paul-Emile-René Marion pour avoué;

2° M. Jean-Pierre-Germain Lafargue, avocat, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 7, agissant au nom et comme curateur à l'émancipation du mineur Charles-Jean-Louis Launoy de la Creuse, ayant M. François-Antoine Leduc pour avoué;

Il sera procédé, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le 22 septembre 1841, à l'adjudication de la propriété dont la désignation suit:

DÉSIGNATION.

Cette propriété se compose: 1° d'un corps de logis donnant sur la chaussée, au milieu duquel est pratiqué un passage de porte cochère donnant entrée à toute la maison;

2° D'une grande cour à la suite, avec bâtiment en appentis sur les côtés et puits mitoyen à gauche;

3° D'un second corps de logis au fond, aussi à gauche, précédé d'un petit jardin pris aux dépens de ladite cour;

4° D'une deuxième cour, également à gauche, faisant enclaver derrière la maison voisine, portant le n. 16, sur la chaussée de Ménilmontant, et appartenant au sieur Raveau, laquelle cour est en majeure partie disposée en jardin, avec bâtiments en appentis pour ateliers dans le fond;

5° D'un troisième corps de logis formant une habitation bourgeoise, adossé derrière le second bâtiment susdésigné, jardin à la suite entouré de murs en tous sens, sur lequel est la façade de deux corps de logis dont il dépend;

6° D'un second jardin au fond de la cour principale régnant à droite et au-delà du précédent jusqu'à la ruelle des Pannoyaux, sur laquelle il a une façade et une porte de sortie à un ventail.

L'ensemble de cette propriété occupe un emplacement de forme irrégulière faisant hache saillante à gauche et dans le fond, clos de murs en tous sens. Cette maison tient par devant à la chaussée de Ménilmontant, dans le fond audit sieur Raveau et à la ruelle des Pannoyaux, à droite à Mme veuve Thiébaud et à gauche audit sieur Raveau.

La contenance totale de cette propriété est de 22 ares 37 centiares ou 2,237 mètres 77 centimètres, dont en bâtiments 587 mètres 55 centimètres, le reste en cours et jardins.

Mise à prix: L'immeuble dont s'agit a été estimé par experts à la somme de 80,000 fr. Les enchères seront reçues sur la mise à prix réduite à 60,000 fr., ci 60,000 f.

Signé, RAMOND DE LA CROISSETTE.

S'adresser, pour les renseignements, 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété, rue Boucher, 4;

2° A M. Marion, avoué, rue Saint-Germain-Auxerrois, 86, collicitant;

3° A M. Leduc, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 50, collicitant;

4° A M. Delalogue, notaire de la succession, rue de Grenelle St-Honoré, 29;

5° A M. Alfred Launoy de la Creuse, avocat, quai Malaquais, 3;

6° A M. Piat, notaire à Belleville;

Et sur les lieux, au régisseur de la propriété.

509. Etude de M. CANTHELOU, notaire à Envernu (Seine-Inférieure).

A vendre par adjudication, en masse ou en détail au gré des amateurs, devant M. CANTHELOU, notaire à Envernu, en l'une des salles de la maison, commune dudit lieu, le dimanche 17 octobre 1841, à midi précis.

LES TERRE ET DOMAINE DE DOUVRENDÉ, situés au hameau de Douvrendé, commune de Douvrendé, canton d'Envernu, près la grande route de Dieppe à Beauvais, distance de 3 myriamètres de Neufchâtel, et de 15 kilomètres de Dieppe, dépendant de la succession Jean-Louis Glorie, de Douvrendé.

Ce domaine, situé dans la vallée d'Aulne, traversée par une forte rivière, susceptible de recevoir des usines, se compose de champs, cour d'honneur, jardin, saut-de-loup, bosquets, avenues, canaux, étangs, fontaines, herbages et prairies et de trois grandes fermes. La première, de la contenance de 107 hectares soixante-huit ares 75 centiares, occupée par le sieur Crescent, la deuxième, contenant 113 hectares 41 ares 50 centiares, occupée par Métel; et la troisième, de la contenance de 130 hectares 65 ares 7

centiares, occupée par Miro. Sur ces biens est une quantité considérable de très beaux arbres de haute futaie de toutes essences.

S'adresser: à M. Maucuit, rue de l'Est, 31, à Paris, où l'on pourra se procurer des affiches et la désignation partielle des biens; au sieur Gaudré, concierge du château de Douvrendé, et aux fermiers qui font valoir les terres; à M. Fendré, ex-principal clerc de notaire, demeurant à Rouen, rue de l'Hôpital, 13 et 15; à M. Prevost, avocat à Dieppe, rue de la barre; à M. Lebourgeois, aussi avocat, à Dieppe, rue d'Escoffe, et audit M. CANTHELOU, dépositaire du cahier des charges, des plans et titres de propriété.

BIENS DE VILLE.

192. Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits Champs, 62.

Adjudication préparatoire le mercredi 15 septembre 1841.

Adjudication définitive le mercredi 29 septembre 1841.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 131.

Mise à prix 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. GUIDOU, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62;

2° A M. DEBENAZE, avoué présent à la vente, rue Louis-le-Grand, 7.

281. Etude de M. GUYOT-SIENNEST, avoué, rue Chabannais, n. 9.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine.

D'une MAISON avec cours, bâtiments, jardins, machines à vapeur et autres dépendances, sises à Paris, rue des Ursulines, n. 6 bis.

Adjudication définitive le jeudi 23 septembre 1841.

Mise à prix: 20,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: A M. GUYOT-SIENNEST, avoué poursuivant, rue Chabannais, 9.

505. Etude de M. VALBRAY, avoué, rue de Louvois, 4.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice.

Les 2 octobre 1841, une heure de relevée, en deux lots:

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Villedo, 7; mise à prix d'après l'estimation des experts, 60,000 fr.;

2° D'une autre MAISON sise à Paris, rue Montpensier-Saint-Honoré, 3, près la place du Carrousel; mise à prix d'après l'estimation des experts, 72,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° audit M. VALBRAY, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, rue de Louvois, 4;

2° A M. HARDY, avoué, rue Verdet, 4;

3° Et à M. GIRAUD, avoué, rue de la Justice, 16.

513. Etude de M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12.

Adjudication définitive le 22 septembre 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Fourreurs, 3;

D'un rapport de plus de 2,000 fr. net.

Mise à prix, 15,000 fr.

S'adresser à M. COLMET, avoué, place Dauphine, 12.

Purges légales.

502. Etude de M. DE BÉNAZÉ, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7.

Suivant exploit de Clayeux, huissier à Paris, en date du quatre septembre mil huit cent quarante et un, enregistré.

Notification a été faite à la requête de M. Nicoas GUILLET, propriétaire, et dame Marie-Félicie FAVRE, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, boulevard St-Martin, 4, pour lesquels domicile est élu à Paris, rue Louis-le-Grand, 7, en l'étude de M. Théodore de Bénazé, avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine,

1° A M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, en son parquet, sis au Palais-de-Justice, à Paris;

2° A Mme Palmyre Wachenheimer, épouse de M. Théodore-Auguste Véry, propriétaire, et ce dernier pour la validité, demeurant ensemble à Paris, rue Richepanse, 5.

D'un acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance de la Seine, le vingt-huit août mil huit cent quarante et un, enregistré, consistant le dépôt fait audit greffe par M. Lavocat, substituant M. de Bénazé, avoué des sieur et dame Guillet, de la copie collationnée, signée et enregistrée d'un acte passé devant M. Morel d'Arleux et Pomet, notaires à Paris, le seize août mil huit cent quarante et un, enregistré, contenant vente par M. et Mme Véry susnommés, aux requérants, de DEUX MAISONS contiguës sises à Paris, l'une rue Feydeau, 4, et rue Saint-Marc-Feydeau, 3 et 5, et l'autre rue Feydeau, 6, et rue Saint-Marc-Feydeau, 7, moyennant, outre les charges désignées audit acte, la somme principale de trois cent quatre vingt mille francs.

Ladite notification a été ainsi faite pour qu'ils eussent à prendre, dans le délai de deux mois, la dame Véry dans l'in état de ses reprises matrimoniales, et M. le procureur du Roi dans l'intérêt de qui l'appariendrait, telles inscriptions qu'ils jugeraient convenables pour raison d'hypothèques légales.

Avec déclaration que faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, lesdites immeubles passeront entre les mains des sieur et dame Guillet, libres et affranchis de toute charge de cette nature.

Avec déclaration en outre à M. le procureur du Roi que les anciens propriétaires sont, ou les vendeurs, M. Martin Bossange, tuteur à la substitution créée au profit des enfants de M. Théodore-Auguste Véry; dame Beatrix-Alexandrine Debarne, veuve de M. Jean-François Véry, pour l'usufruit; Jean-François Véry, Marie-Elisabeth Martin, veuve de M. Pierre Sagret; Augustin Sagret; Pierre Sagret; Marguerite Bouron, veuve de M. Nicolas-

Louis Tournay; Et que ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales non inscrites n'étant pas connus des acréteurs, ils feraient publier ladite notification dans un des journaux d'annonces judiciaires du département de la Seine, conformément à la loi.

DE BÉNAZÉ.

Séparations de corps et de biens.

511. Etude de M. PELARD, avoué, rue de la Corderie-St-Honoré, n. 2.

D'un exploit du ministère de Liédot, huissier à Paris, en date du sept septembre mil huit cent quarante et un, enregistré.

Il appert que la dame Agathe-Elisa HERFORT, épouse du sieur Basile-Vicor LARSONNEAU, gerant de la société de l'ECLAIR, compagnie d'assurances contre la grêle, avec lequel elle demeure à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 38, a formé contre ce dernier une demande en séparation de biens, et que M. Pelard, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2, a été constitué pour elle sur ladite assignation.

Pour extrait certifié conforme par moi avoué près le Tribunal de première instance de la Seine et de ladite dame à Paris, ce 9 septembre 1841.

PELARD.

Cessations de fonctions d'Officiers ministériels.

On fait savoir à tous qu'il appartient:

Que Mme Adélaïde-Julie Ledure, veuve de M. Etienne-François CARRÉ, de son vivant huissier près le Tribunal civil de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2; ladite dame demeurant actuellement à Paris, rue des Juifs, 2,

A, en sa qualité de tutrice naturelle et légale des enfants mineurs issus de son mariage avec le feu sieur Carré, dont ils sont héritiers sous bénéfice d'inventaire seulement, fait au greffe dudit Tribunal, à la date du sept septembre mil huit cent quarante et un, la déclaration de la cessation de fonctions d'huissier dudit feu sieur mari,

Et qu'elle fait expressément élection de domicile à Paris, rue Louis-le-Grand, n. 9, en l'étude de M. Pierre-Gabriel-Jean-Baptiste Vinay, avoué près ledit Tribunal.

VINAY.

Legs.

Publication faite en conformité de l'article 3 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831.

Les héritiers de Mme Mélanie-Victoire-Joséphine DUBOIS-LAGACE, veuve de M. Jean VIGUIER, décédée à Paris le huit janvier mil huit cent quarante et un, rue Neuve-St-Roch, 26, sur la paroisse de l'église St-Roch, sont convenus que le testament olographe de cette dame, en date, à Paris, du vingt mai mil huit cent trente et un, déposé à M. Lehon, notaire à Paris, le neuf janvier mil huit cent quarante et un, contient entr'autres dispositions celle qui suit:

« Je donne et lègue en toute propriété » té à l'église sous la paroisse de laquelle je le déciderai cinquante francs de rente annuelle et perpétuelle cinq pour cent sur l'Etat, pour établir a » perpétuité la fondation d'une messe » qui sera dite chaque année au jour » anniversaire de ma mort, pour le re » pos de mon âme, de celle de mon ma » ri et de mon père. »

La fabrique de l'église de St-Roch, à laquelle revient ce legs, ne connaissant pas lesdits héritiers de Mme veuve Viguiier, leur donne avis par ces présentes, conformément à l'article 3 de l'ordonnance précitée, que extrait dudit testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, les 9, 17 et 25 septembre 1841, au chef-lieu de la mairie du deuxième arrondissement de Paris, en même temps qu'il est fait la présente insertion en l'un des journaux judiciaires du département de la Seine, et les invite d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

CONCORDATS.

Du sieur BEBOUET, chaudronnier, passage de la Marmite, 26, le 16 septembre à 10 heures 1/2 (No 1143 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur CHARNAY, négociant en vins, rue Vieille-du-Temple, 123, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 2599 du gr.);

Du sieur MAZERY, eu son vivant charpentier, rue de Valois-du-Roule, 24, entre les mains de M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, et Nicolle, rue de la Pépinière, 60, syndics de la faillite (No 2608 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur DUCHÉMIN, boulanger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 13, sont invités à se rendre, le 14 septembre, à 10 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 660 du gr.).

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur PARIS, md de vins, rue Bourbon-Villeneuve, 54, sont in-

69). — Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société BURAN et Ce en date du vingt-six août mil huit cent quarante et un, enregistré.

Il appert que M. le président a consulté l'assemblée sur la question de savoir si la société devait être liquidée, ou si M. le gerant consentait avec M. HOUDRON un contrat par lequel il lui donne hypothèque pour la somme de trois cent treize mille quatre cent vingt et un francs seize centimes, la société doit être continuée.

L'assemblée vote la continuation de la société et l'approbation des comptes du gerant. Pour extrait, B. DURMONT.

(104). — Etude de M. P. BELOX, huissier à Paris, place de la Bourse, 31.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le trente et un août dernier, enregistré à Paris le huit septembre mil huit cent quarante et un, par Texier, qui a reçu les droits, Appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. François-Frédéric-Auguste BERAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 48,

Et M. François Dissus des MOULERADE, propriétaire, demeurant à Paris, quai Conti, n. 7.

Pour l'exploitation de l'établissement de la Banque médicale, sise à Paris, rue Montmartre, 68, sous la raison sociale BERAUD et Ce, pendant dix années consécutives à partir du premier mars mil huit cent quarante et un, pour finir au premier mars mil huit cent cinquante et un;

Que le siège de la société sera fixé quai

Conti, 7; que chaque associé prend part à la gestion et à la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société à peine de nullité;

Que ladite société entend et veut rester complètement étrangère à la liquidation de M. Jacquemin, ancien propriétaire et directeur de ladite banque; que M. Beraud est propriétaire de ladite banque, comme l'ayant acquis de M. Jacquemin, suivant acte sous seings privés du quinze février mil huit cent quarante et un, enregistré à Paris le dix mars mil huit cent quarante et un et autres conventions verbales du vingt et un juillet mil huit cent quarante et un.

Pour extrait, BELOX jeune.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 8 septembre, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au 10 septembre.

Du sieur SIMONOT père, grainetier, rue Neuve-des-Petits-Enfants, 9, nommé M. Mader juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (No 2653 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUMONT, peintre en bâtiments, rue de la Calandre, 36, le 14 septembre à 2 heures (No 2646 du gr.).

Du sieur FORTIN, coupeur de poils, rue Maubourg, 7, le 16 septembre à 2 heures 1/2 (No 2652 du gr.).

Du sieur REVOIR, tenant hôtel garni, grande rue Verie, 21, le 14 septembre à 3 heures 1/2 (No 2629 du gr.).

Du sieur MENETRIER, md de vins, quai de la Tournelle, 33, le 14 septembre à 11 heures (No 2607 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEGROS, cuisinier, rue des Vinaigriers, 18, le 17 septembre à 9 heures (No 2485 du gr.).

Du sieur VATELLE, boulanger, barrière Fontainebleau, 10, le 17 septembre à 2 heures (No 2481 du gr.).

Du sieur SALLE, entrep. de maçonnerie, rue